

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AGGLO PAYS D'ISSOIRE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2021

ARTICLE 1

En application de l'arrêté préfectoral n°16-02779, en date du 6 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes « Bassin Minier Montagne », « Lembron Val d'Allier », « Ardes Communauté », « Puy et Couzes », « Issoire Communauté », « Pays de Sauxillanges », « Coteaux de l'Allier », et « Couze Val d'Allier » et dissolution des syndicats « Syndicat intercommunal à vocation sociale de la région d'Issoire » et « Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays d'Issoire Val d'Allier sud », et de l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, il est créée une communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 entre les communes suivantes :

ANTOINGT	JUMEAUX	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON
ANZAT-LE-LUGUET	LA CHAPELLE-MARCOUSSE	SAINT-FLORET
APCHAT	LA CHAPELLE-SUR-USSON	SAINT-GENÈS-LA TOURETTE
ARDES-SUR-COUZE	LAMONTGIE	SAINT-GERMAIN-LEMBRON
AUGNAT	LE BREUIL-SUR-COUZE	SAINT-GERVAZY
AULHAT-FLAT	LE BROC	SAINT-HÉRENT
AUZAT LA COMBELLE	LE VERNET CHAMEANE	SAINT-JEAN-EN-VAL
BANSAT	LES PRADEAUX	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS
BEAULIEU	LUDESSE	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
BERGONNE	MADRIAT	SAINT-MARTIN-D'OLLIÈRES
BOUDES	MAREUGHEOL	SAINT-QUENTIN-SUR-
BRASSAC-LES-MINES	MAZOIRES	SAUXILLANGES
BRENAT	MEILHAUD	SAINT-RÉMY-DE-CHARGNAT
CHADELEUF	MONTAIGUT-LE-BLANC	SAINT-VINCENT
CHALUS	MONTPEYROUX	SAINT-YVOINE
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	MORIAT	SAURIER
CHAMPEIX	NESCHERS	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
CHARBONNIER-LES-MINES	NONETTE-ORSONNETTE	SAUXILLANGES
CHASSAGNE	ORBEIL	SOLIGNAT
CHIDRAC	PARDINES	SUGÈRES
CLÉMENTSAT	PARENT	TERNANT-LES-EAUX
COLLANGES	PARENTIGNAT	TOURZEL-RONZIÈRES
COUDES	PERRIER	USSON
COURGOUL	PESLIÈRES	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF
DAUZAT-SUR-VODABLE	PLAUZAT	VARENNES-SUR-USSON
EGLISENEUVE-DES-LIARDS	RENTIÈRES	VERRIERES
ESTEIL	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND	VICHEL
GIGNAT	SAINT-ALYRE-ÈS-MONTAGNE	VILLENEUVE-LEMBRON
GRANDEYROLLES	SAINT-BABEL	VODABLE
ISSOIRE	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE	

ARTICLE 2

La communauté d'agglomération prend le nom de « **Agglo Pays d'Issoire** ».

ARTICLE 3

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé : 20 rue de la Liberté - 63500 Issoire.

ARTICLE 4

La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Les compétences exercées par la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire sont énumérées dans les articles 6 (à titre obligatoire) et 7 (à titre supplémentaire).

Conformément à l'article L. 5216-5 III du code général des collectivités territoriales, lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux 6 et 7-1 est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

~~A la date de sa création, la communauté d'agglomération exerce ses compétences dans les conditions définies au III de l'article L. 5211-4-3 du CGCT.~~

ARTICLE 6 : COMPETENCES EXERCEES A TITRE OBLIGATOIRE

Conformément à l'article L. 5216-5 I du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- 1- En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, ~~sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;~~
- 2- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
- 3- En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- 4- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 5- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) dans les conditions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- 6- En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 7- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 8- Eau ;
- 9- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;
- 10- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

ARTICLE 7 : COMPETENCES EXERCEES A TITRE SUPPLEMENTAIRE

ARTICLE 7-1 : COMPETENCES EXERCEES A TITRE SUPPLEMENTAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 5216-5 II DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Conformément à l'article L. 5216-5 II du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce en lieu et place des communes, les compétences suivantes :

- 1- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- 2- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 3- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- 4- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 5- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 7-2 : AUTRES COMPETENCES FACULTATIVES EXERCEES A TITRE SUPPLEMENTAIRE

Conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce au lieu et place des communes, les compétences facultatives dites « supplémentaires » suivantes :

7-2-1 - DOMAINES ANNEXES A L'ECONOMIE

VOLET AGRICULTURE

- **Equipements, services, démarches agricoles ou forestières suivants :**
 - Centre de rassemblement d'animaux de La Cabane à Saint-Alyre-es-Montagne.
 - Pont bascule de Moulet à Dauzat-sur-Vodable.
 - Ingénierie d'accompagnement (technique, financière et juridique) aux actions de reconquêtes paysagères et/ou agricoles de parcelles boisées gênantes et aux schémas de desserte forestière.
- **Projet alimentaire territorial.**

VOLET TOURISME

- **Etude, création et gestion de sites ou équipements touristiques :**
 - ~~Définition d'une charte signalétique en relais du Schéma Départemental de signalisation touristique et directionnelle~~
 - Définition d'une charte signalétique et mise en œuvre d'actions en matière de signalisation touristique.
 - Valorisation d'itinéraires de randonnées dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Petite Randonnée (PDIPR) ainsi que des itinéraires de Grandes Randonnées (GR).
 - ~~« Voie Verte » de l'Allier.~~
 - Voie verte de l'Allier, coulées vertes et autres aménagements connexes à la voie verte.
 - Village vacances du Cézallier à Ardes sur Couze, ~~et aire de camping-cars d'Ardes-sur-Couze.~~
 - Aire d'accueil et de pique-nique de Fressange à Champagnat-le-Jeune.

- Activités accessoires au plan d'eau de Le Vernet-Chaméan accueil/restauration et espace plage **et surveillance de la baignade estivale (juillet-août)**.
- Vallée des Saints, **halle d'accueil, parking et aire de camping-cars à Boudes**.
- Conception et mise en œuvre de produits et d'animations touristiques.
- Commercialisation de prestations de services touristiques.
- Taxe de séjour.

VOLET ENSEIGNEMENT

- **Accompagnement ou soutien au développement d'offres de formations professionnelles.**

7-2-2 - DOMAINES ANNEXES A L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- **Définition d'un schéma de mobilité et réalisation d'études stratégiques ou opérationnelles.**
- **Actions de soutien à la mobilité :**
 - Actions de promotion et de sensibilisation.
 - Actions visant à favoriser des solutions de mobilités (voiture partagée, transport à la demande, développement des modes actifs...) et l'intermodalité.
 - Création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
- **Opérations d'aménagement :**
 - Ex-site Coudert.
 - Site des Pradets.
 - Site de Fontchoma - Peix.
 - **Site Mondoury, Bords de Couze à Issoire.**
- **Système d'Information Géographique (SIG) communautaire.**

7-2-3 - DOMAINES ANNEXES A LA COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

- **Promotion de l'économie circulaire.**
- **Promotion de la collecte des fermentescibles.**

7-2-4 - DOMAINES ANNEXES AUX AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- **Accompagnement (ingénierie) à la création d'aires de ferrailage dans le cadre d'un maintien d'un habitat de qualité et conformément aux normes environnementales.**

7-2-5 - DOMAINES ANNEXES A LA PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- **Mise en place d'outils administratifs et techniques :**
 - En matière de sensibilisation et conseils d'embellissement et fleurissement des bourgs.
 - En matière de sensibilisation à la lutte contre les espèces invasives.
 - En matière de désherbage alternatif aux pesticides et gestion des déchets verts.
- **Production d'énergie renouvelable :**
 - ~~Création ou accompagnement à la création d'unités de production d'énergie renouvelable, à l'exception :~~
 - ~~▪ des projets de création de réseaux de chaleur,~~
 - ~~▪ des projets photovoltaïques communaux en toiture lorsque ceux-ci sont isolés,~~
 - ~~▪ des projets photovoltaïques au sol en dehors d'une friche industrielle ou agricole,~~
 - ~~▪ des projets photovoltaïques au sol sur un terrain agricole, sauf si l'usage agricole des parcelles peut être rétabli ou conservé.~~
 - Création ou accompagnement à l'extension de réseaux de chaleur communautaires existants.
 - Accompagnement à la création des projets photovoltaïques communaux en toiture inscrits dans le cadre d'un projet structurant de développement d'unités de production d'énergie renouvelable à l'exception des projets communaux isolés.
 - Création ou accompagnement à la création des projets photovoltaïques au sol exclusivement sur des terrains agricoles dont l'usage agricole des parcelles ne peut être rétabli ou conservé.

- Création ou accompagnement à la création des projets exclusivement sur des friches industrielles ou sur une zone d'activités.
- Domaines complémentaires à la GEMAPI :
 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, tel que visé à l'article L. 211-7 12° du code de l'environnement.

7-2-6 - DOMAINES ANNEXES AUX EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

VOLET CULTURE

- Coordination de la stratégie culturelle du territoire et articulation des politiques culturelles supra territoriales avec l'Etat (DRAC), la Région et le Département.
- Enseignement musical.
- Maillage du territoire par une mise en réseau des médiathèques.
- Conception et mise en œuvre d'une saison culturelle à vocation supra communale.

VOLET SPORT

- Diagnostic sportif territorial et toutes autres études de faisabilité relatives à l'organisation sportive de la communauté d'agglomération.
- Ingénierie pour la réalisation de bâtiments sportifs.
- Ingénierie pour la mise en place d'actions sports.
- Coordination des actions sport-santé avec les acteurs locaux.

7-2-7 - DOMAINES DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

- Élaboration et mise en œuvre du Projet Educatif De Territoire (PEDT) en direction des 0-25 ans et des familles en concertation avec les différents partenaires œuvrant dans le domaine de l'enfance jeunesse (CAF, MSA, CD, PMI, DDCS, écoles, associations...) et en lien avec le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), ou tout dispositif s'y substituant.
- Actions en faveur de l'emploi des jeunes sur le territoire intercommunal, le cas échéant en lien avec des partenaires extérieurs publics ou privés habilités à intervenir dans ce domaine.

VOLET PETITE ENFANCE

- Création, organisation et gestion des équipements d'accueil de la petite enfance, notamment les crèches et multi-accueils, ~~au 1^{er} janvier 2019 pour les communes de moins de 10 000 habitants et au 1^{er} janvier 2021~~ pour toutes les communes membres.
- Création, organisation et gestion des autres équipements, services et dispositifs de la petite enfance, notamment les Relais d'Assistantes Maternelles ou Relais Petite Enfance, pour toutes les communes membres.

VOLET ENFANCE

- Création, organisation et gestion des accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires (matin et soir) pour les 3-11 ans ~~au 1^{er} janvier 2019 pour les communes de moins de 10 000 habitants et au 1^{er} janvier 2021~~ pour toutes les communes membres.
- Création, organisation et gestion des garderies périscolaires (matin et soir) pour les 3-11 ans ~~au 1^{er} janvier 2019 pour les communes de moins de 10 000 habitants et au 1^{er} janvier 2021~~ pour toutes les communes membres.

VOLET JEUNESSE

- Création, organisation et gestion des accueils et espaces jeunes et des dispositifs jeunes pour les 11-25 ans.

VOLET SCOLAIRE

- **Actions de soutien aux établissements scolaires du premier degré (primaire) du territoire :**
 - Education à l'environnement,
 - Enseignement musical,
 - Enseignement de la natation,
 - Education au patrimoine,
 - Aide RASED en matériel spécifique.

VOLET RESTAURATION

- **Ingénierie pour la réalisation d'une cuisine centrale pour la mise en place d'un service de restauration scolaire et pour les structures enfance jeunesse.**

7-2-8 - DOMAINES DU PATRIMOINE

- **Labellisation « Villes et Pays d'art et d'histoire » avec l'Etat.**
- **Mise en œuvre d'un inventaire du patrimoine :** récolement des données actuelles, expertises scientifiques et recherches documentaires, définition de thématiques et sites prioritaires, engagement de partenariats, partage et valorisation des données.
- **Création de supports de découverte :** charte d'accueil, documents, numérique, signalétiques thématiques.
- **Animation des patrimoines :** formations des acteurs touristiques et culturels, actions éducatives, création et mise en œuvre de visites pour les différents publics, accueil de créations artistiques en lien avec les patrimoines.
- **Conseil, conception d'outils et documents-cadre** relatifs à la restauration du patrimoine (fiches-conseils urbanisme, façades) et aux aménagements du cadre de vie (charte architecturale et paysagère).

7-2-9 - DOMAINE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

- **Eclairage public des équipements communautaires.**

7-2-10 - DOMAINE DES SOLIDARITES

- **Elaboration, coordination et suivi du Contrat Local de Santé avec l'Agence Régionale de Santé.**
- **Création et gestion des maisons de santé pluridisciplinaires de Le Vernet-Chaméane, Ardes-sur-Couze et Champeix.**
- **Coopération extérieure, internationale et décentralisée et aide au développement.**

7-2-11 - DIVERS

- **Organisation d'événements sociaux, culturels ou sportifs d'importance exceptionnelle, destinés à renforcer la notoriété du territoire intercommunal, le cas échéant en lien avec des partenaires extérieurs publics ou privés habilités à intervenir.**
- **Fourrière animale.**
- **Participation financière au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en lieu et place des communes membres.**

ARTICLE 8 : PRESTATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET SES COMMUNES MEMBRES

En application des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres. Inversement, les communes membres peuvent confier à la communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Dans ce cadre, la communauté d'agglomération exercera les prestations suivantes au service des communes membres :

- Service de déneigement des voies communales nécessitant l'utilisation de matériel, pour les communes d'Anzat-le-Luguet, Apchat, Ardes-sur-Couze, Augnat, Chassagne, Dauzat-sur-Vodable, La Chapelle-Marcousse, Madriat, Mazoires, Rentières, Roche-Charles-La-Mayrand, Saint-Alyre-ès-Montagne, Saint-Hérent, Ternant-les-Eaux.
- Service « brigades techniques d'interventions » : création et gestion d'un service de valorisation et d'embellissement des espaces verts et de restauration du petit patrimoine pour les communes intéressées.

En application de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, la communauté d'agglomération exercera également les prestations suivantes au service des communes membres :

- Instruction des autorisations du Droit des Sols : création et gestion d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes possédant un document d'urbanisme opposable ou dont le POS est devenu caduque au 27 mars 2017.

Enfin, en matière de mutualisation de l'achat entre la communauté d'agglomération et ses communes membres, et conformément à l'article L. 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération pourra mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres de la communauté d'agglomération ou entre ces communes et la communauté, et ce quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET LES COMMUNES NON-MEMBRES

La communauté d'agglomération est habilitée à effectuer des prestations de service techniques composé d'agents et leurs matériels, aux bénéfices des communes non membres.